



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Mai 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	11	16

Objet :

Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30

L'an deux mille vingt-trois, et le dix Mai le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 4 Mai 2023

Présents : N'fissa BENSAID, Nicolas CARTAILLER, Jacques CORCESSIN, Pierre DE QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Carole GALINY, Sabine HUGUES, Corinne LEFEBVRE, Stéphane MATEO, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Roland VIOLA, Laure ZEROUALI,

Absent : Eric GONNSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT.

Absent représenté : Manon BLOQUE (représenté par Corinne LEFEBVRE), Florian BOISSIN (représenté par Sabine HUGUES)

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

- PRECISE qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- PRECISE la rémunération du Centre de gestion qui sera à chaque médiation engagée au tarif de 300€.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'ad
proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ai

Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 20/05/2023

Publié le

ID : 030-213002124-20230519-2023_040-DE

Reçu en préfecture le 20/05/2023
Publié le
ID : 030-213002124-20230519-2023_040-DE

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 20/05/2023

Publié le

ID : 030-213002124-20230519-2023_040-DE